

DÉCRET N° 2021 – 455 DU 15 SEPTEMBRE 2021
portant attributions, organisation et fonctionnement de la
Direction générale des Douanes.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2014 -20 du 12 septembre 2014 portant Code des Douanes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-17 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des Douanes ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 septembre 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Douanes.

TITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Article 2

La Direction générale est l'organe central de commandement et de gestion de l'Administration des Douanes. Elle est directement rattachée au ministre chargé des Finances.

Article 3

La Direction générale des Douanes a pour mission de :

- participer à l'élaboration de la politique et de la législation douanières ;

- appliquer la législation et la réglementation douanières et de percevoir les droits et taxes y afférents ;
- protéger l'économie nationale ;
- lutter contre la fraude douanière sur toute l'étendue du territoire national ;
- apporter son concours à d'autres administrations, notamment dans la lutte contre la criminalité.

A ce titre elle est chargée de :

- déterminer l'assiette et procéder à la liquidation des droits et taxes sur toutes les marchandises importées, exportées ou en transit sur le territoire national ;
- recouvrer et de reverser les droits, taxes et autres perceptions au trésor public et autres bénéficiaires ;
- veiller au respect des prohibitions définies par les lois et règlements relatifs à l'importation, à l'exportation ou au transit de certaines marchandises ;
- assurer la surveillance et lutter contre les trafics transfrontaliers ;
- rechercher et réprimer la fraude douanière ainsi que la contrefaçon et le piratage ;
- poursuivre et réprimer les infractions à la réglementation de changes ;
- entretenir les relations douanières internationales ;
- mettre en œuvre toute décision du Gouvernement en matière douanière.

Article 4

L'Administration des Douanes est dirigée par un Directeur général nommé parmi les Inspecteurs des Douanes ou des personnalités autres, par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

Article 5

Le Directeur général peut être assisté d'un adjoint qui le supplée dans ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement. Il est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur général.

L'un des deux doit être un inspecteur des douanes en position d'activité.

Article 6

Le Directeur général dispose du pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des structures de l'Administration des Douanes.

Il assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Administration.

Il est responsable de l'exécution, la coordination, et la gestion de ses activités ainsi que de son développement dans le respect des orientations contenues dans le statut spécial des fonctionnaires des Douanes.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Article 7

Le fonctionnement de la Direction générale des Douanes obéit au principe de l'autorité et de la subordination hiérarchique.